

**Avis de la Cour supérieure de Justice sur le projet de loi n° 8031 (amendements parlementaires) portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, et**

**2° de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement**

Par un transmis du 3 février 2025, déposé au greffe de la Cour le 10 février 2025, Monsieur le Procureur général d'Etat a saisi la Cour supérieure de justice d'une demande d'avis sur une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 16 janvier 2025.

Le texte des amendements effectués est accompagné des observations préliminaires, d'un commentaire des amendements susmentionnés ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi tenant compte des amendements susmentionnés.

La série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique vise pour l'essentiel à répondre aux observations légistiques et oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juin 2024. Ces amendements, au nombre de 16, reprennent en substance les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans le susdit avis.

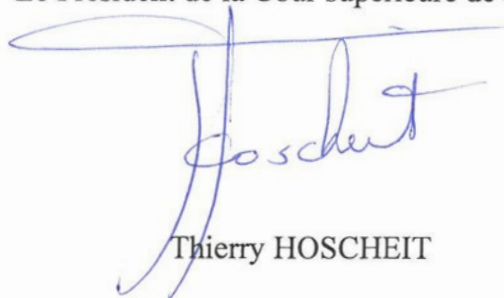
Les amendements 2, 4, 8, 9, 12, 13, 14 et 15 viennent en outre répondre aux commentaires émis par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SIVICOL) dans son avis du 18 juillet 2022, par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et la Chambre de commerce dans leurs avis du 4 octobre 2022, par la Chambre des salariés dans son avis du 22 octobre 2022, par la Cour supérieure de Justice et le Parquet Général dans leurs avis respectifs des 27 et 28 octobre 2022, ainsi que ceux faits par le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 22 septembre 2023.

La Cour peut approuver les précisions apportées aux articles 1, 2, 3, 4, 7, 8, 11, 13, 14, 15, 17, 20, 27-3, 27-5, 28 et 30 du projet tel qu'amendé, ainsi que l'insertion des nouveaux articles 2-1, 3-1, 13-1, 14-1, 17-128-1, 28-1 à 28-4, 30-2 et 30-3, ces modifications étant en adéquation avec les huit avis précités.

Pour le surplus, la Cour renvoie à son avis initial, les amendements parlementaires sous examen n'appelant en soi pas de commentaires supplémentaires.

Luxembourg, le 19 mars 2025

Le Président de la Cour supérieure de Justice



Thierry HOSCHEIT

